

**CONTRAT REMBOURSEMENT DE L'AVANCE SUR
RECETTES**

**Contrat de remboursement de
l'avance sur recettes
n°**

Entre

Le Centre Cinématographique Marocain, représenté par son Directeur Général, domicilié à Avenue Al Majd, quartier industriel, BP 421, Rabat, dénommé ci-après « CCM »,

d'une part,

et

La société « », représentée par, agissant au nom et pour le compte de ladite société, faisant élection de domicile à....., dénommée ci-après « BENEFCIAIRE»,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

La commission du Fonds d'Aide à la Production Cinématographique Nationale, réunie lors de la a décidé d'accorder une avance sur recettes après/avant production à la société «.....» pour le film de long/court métrage « » de

Le montant de l'avance, tel qu'il est mentionné dans le procès verbal n° du.....de cette session, est de.....Dirhams.

Article 2 :

Pour le remboursement de l'avance sur recettes, la société de production est tenue de déposer au Centre Cinématographique Marocain un dossier comportant un état détaillé du coût du film ainsi que les pièces justificatives y afférentes, et ce au moment du dépôt de la copie standard du film pour visionnage par la commission du Fonds d'Aide.

Article 3 :

Les recettes générées par le film sont réparties entre le Fonds d'Aide et les autres financiers du projet au prorata des apports de chacun par rapport au coût définitif du film tel qu'arrêté par les deux parties.

Le remboursement de la part Fonds d'Aide se fera comme suit :

- Si la part Fonds d'Aide est inférieure à 50% du coût définitif du film, le remboursement se fera selon le pourcentage qu'elle représente ;
- Si la part Fonds d'Aide est supérieure ou égale à 50% de ce coût le remboursement est plafonné à 50%.

Cette répartition s'applique à toutes les recettes nettes producteur réalisées du fait de l'exploitation commerciale du film au Maroc et à l'étranger et ce par tous modes et procédés connus ou inconnus à ce jour et sur tous supports.

On entend par recettes nettes la part producteur provenant de l'exploitation du film, déduction faite des taxes auxquelles la société est assujettie et à laquelle sera ajoutée la part distributeur dans le cas où la distribution est assurée par le BENEFICIAIRE lui-même.

En cas de coproduction internationale, seul l'apport de la partie marocaine est pris en considération pour le calcul du remboursement de l'avance sur recettes.

Article 4 :

Avant la phase d'exploitation, une annexe signée par les deux parties sera jointe à ce contrat arrêtant le coût définitif du film et précisant le pourcentage revenant au Fonds d'Aide.

Article 5 :

En application de l'article 8 de l'Arrêté conjoint régissant le Fonds d'Aide, le BENEFICIAIRE est tenu de verser au compte du Fonds d'Aide la part revenant à ce Fonds sur chaque recette réalisée lors de la commercialisation du film ayant bénéficié de l'avance sur recettes. Faute de quoi, il ne pourra présenter un nouveau projet qu'après paiement des tranches de recettes encaissées pour le compte du Fonds.

Pour chaque encaissement, le BENEFICIAIRE, dispose d'un délai d'un mois pour verser la part revenant au Fonds d'Aide au compte n° 310810100012400018720130 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat et ce à hauteur du montant de l'avance sur recettes qui lui a été accordée.

Article 6 :

Le CCM est habilité à procéder, à tout moment, au contrôle de la commercialisation du film. Par ailleurs, le BENEFICIAIRE est tenu de l'informer de toute cession de droits et de lui communiquer toutes les pièces justificatives y afférentes.

Article 7 :

Au cas où le BENEFCIAIRE ne respecte pas les dispositions du présent contrat, il sera exposé aux sanctions prévues par l'Arrêté conjoint régissant le Fonds d'Aide à la Production Cinématographique du 7 novembre 2003, tel que modifié par l'Arrêté conjoint du 12 décembre 2005.

Article 8 :

Tout litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat relève de la compétence des tribunaux de Rabat.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Rabat le :

La Société de Production

Le Centre Cinématographique
Marocain

Annexe au contrat de remboursement
de l'avance sur recettes n°..... en date du.....
pour le film : «»

Coût définitif global du film : Dhs

Montant de l'avance sur recettes : Dhs

Montant de la part producteur : Dhs

La société de production « »
remboursera au fonds d'aide % des recettes nettes provenant de
l'exploitation du film à concurrence du montant de l'avance sur recettes sus-
mentionné.

La Société de Production

Le Centre Cinématographique
Marocain